

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.125 du 17 février 2009
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2008 par Melle X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « d'une décision du 25 septembre 2008, lui notifiée à la même date, refusant une autorisation de séjour provisoire pour faire des études en Belgique, dont la demande fut introduite le 12 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me M. DE KOCK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« La requérante souhaite faire des études supérieures en Belgique. Elle a introduit le 12 septembre 2008 une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études. Elle a produit une attestation d'inscription à une année préparatoire auprès de l'Athénée Robert Catteau à Bruxelles, en vue d'entamer ensuite des études scientifiques universitaires.

La requérante a reçu du Consulat Général de Belgique à Casablanca, un refus d'autorisation de séjour provisoire daté du 25 septembre 2008, lui notifié à la même date. La motivation du refus est libellée comme suit : (...). ».

Or, à la lecture du dossier administratif et de la note d'observations déposée par la partie défenderesse, il appert que la requérante s'est présentée le 27 octobre 2008 auprès de l'administration communale de Bruxelles, situation qui a conduit la partie défenderesse à relever qu'elle « n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à solliciter l'annulation de la demande de visa pour venir étudier en Belgique » et à soulever une exception d'irrecevabilité du présent recours eu égard à l'absence d'intérêt légitime dans le chef de la requérante du fait de sa présence sur le territoire belge.

En termes de mémoire en réplique et dans le but de contester cette exception d'irrecevabilité, la requérante a précisé avoir obtenu un visa Schengen de moins de trois mois et s'être rendue à l'administration communale de Bruxelles pour obtenir une déclaration d'arrivée.

3. Il appert dès lors clairement de ce qui précède que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence des faits importants qui se sont produits avant son introduction, la délivrance du visa court séjour étant antérieure au dépôt de ladite requête. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la requérante mais également sur l'intérêt de celle-ci à agir car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation de la requérante. A cet égard, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même l'exposé des faits au travers d'annexes éventuelles, du dossier administratif et des différentes pièces de procédure telles la note d'observations ou le mémoire en réplique.

4. Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante a entrepris différentes démarches à l'étranger en vue d'obtenir un droit de séjour en Belgique, qu'elle était dans le Royaume le jour de l'audience car présente à la barre aux côtés de son avocat et qu'elle n'a par contre introduit aucune demande tendant à obtenir le droit de poursuivre ses études sur le sol belge pendant la période de validité de son visa court séjour en manière telle qu'il est permis de s'interroger quant à l'intérêt qu'elle aurait encore à solliciter l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,